

Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)

Modification du 23 juin 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 14 janvier 1998 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 30*b*, 30*c*, al. 3, 30*d*, let. a, 30*f*, 30*g*, 30*h*, 39, al. 1, et 46, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)², en exécution de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination³,

Art. 2, al. 1 et 2

¹ Sont réputés appareils au sens de la présente ordonnance:

- a. les appareils qui relèvent de l'électronique de loisirs;
- b. les appareils qui relèvent de la bureautique et des techniques d'information et de communication;
- c. les appareils électroménagers;
- d. les luminaires;
- e. les sources lumineuses (sauf les lampes à incandescence);
- f. les outils (à l'exception des gros outils industriels fixes);
- g. les équipements de loisir et de sport et les jouets;

qui fonctionnent à l'énergie électrique.

² Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent également aux composants électroniques provenant d'appareils au sens de l'al. 1, et aux ballasts de luminaires qui contiennent des PCB⁴.

¹ RS 814.620

² RS 814.01

³ RS 0.814.05

⁴ PCB: biphényles polychlorés

Art. 4, al. 1, 2 et 5

¹ Les commerçants sont tenus de reprendre gratuitement les appareils de la sorte qu'ils proposent dans leur assortiment. Les détaillants ne sont soumis à la reprise obligatoire et gratuite qu'envers les consommateurs finaux.

² Les fabricants et les importateurs sont tenus de reprendre gratuitement les appareils de leurs propres marques ou des marques qu'ils importent.

⁵ Les détaillants sont tenus de reprendre les appareils à tous les points de vente et à tout moment durant les heures d'ouverture.

Art. 5, al. 2

² Quiconque a l'obligation de reprendre les appareils et ne verse pas de contribution financière à une organisation privée pour en assurer l'élimination est tenu:

- a. de faire éliminer à ses frais les appareils qu'il reprend;
- b. de signaler clairement dans les points de vente, à un endroit bien visible, qu'il les reprend, et
- c. de conserver un relevé du nombre d'appareils vendus et repris ainsi que les documents prouvant l'acheminement des appareils repris en vue de leur élimination; sur demande, ces documents doivent pouvoir être consultés par l'office fédéral et les cantons pendant cinq ans.

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005, à l'exception de l'art. 2, al. 1, let. d et e.

² L'art. 2, al. 1, let. d et e, entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

23 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz